



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion du risque inondation sur la Saône et ses affluents

**Guide d'instruction à l'attention
des collectivités territoriales**

Mai 2022

Sommaire

1. LE CONTEXTE.....	3
1.1 Les outils existants.....	3
1.2 Le nouvel aléa de référence.....	3
1.3 Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence.....	4
1.4 Portée juridique du porter à connaissance (PAC) et conséquences dans l'instruction des autorisations d'urbanisme :.....	6
2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
3. DÉFINITION DES ESPACES.....	9
3.1 Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....	9
3.1.1 Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....	9
3.1.2 Zones urbanisées.....	9
4. APPLICATION DES PRINCIPES DE PRÉVENTION.....	11
4.1 Principes applicables à toutes les zones et pour tous les aléas.....	11
4.2 Principes applicables en zones peu ou pas urbanisées quelque soit l'aléa.....	12
4.3 Principes applicables aux centres urbains.....	12
4.3.1 Pour tous les aléas :.....	12
4.3.2 En zone d'aléa fort :.....	13
4.3.3 En zone d'aléa modéré :.....	13
4.4 Principes applicables dans les autres zones urbanisées.....	13
4.4.1 En zone d'aléa fort :.....	13
4.4.2 En zone d'aléa modéré :.....	13

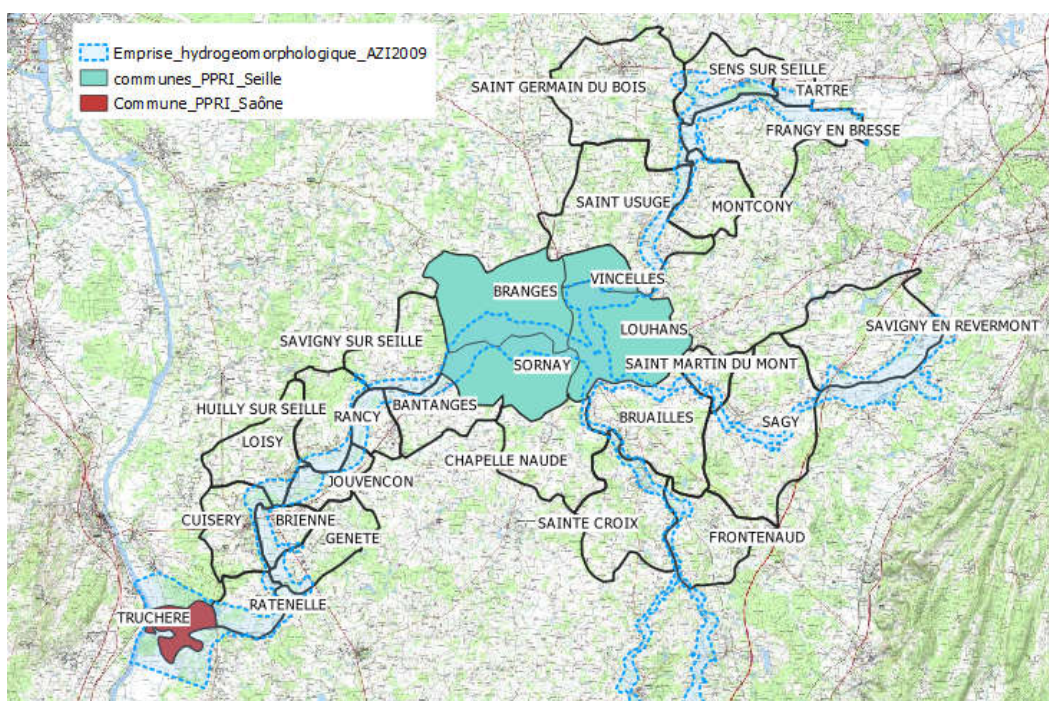
1. LE CONTEXTE

1.1 Les outils existants

5 communes du secteur disposent d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), document réglementaire qui précise selon les secteurs les règles d'urbanisme.

- Louhans, Branges, Sornay et Vincelles : PPRI du Louhannais qui date de 2004 ;
- La Truchère, située à la confluence de la Seille et de la Saône, est intégrée dans le PPRI de la Saône approuvé le 05 juillet 2011 par arrêté préfectoral n°11-03226.

Sur les autres communes, l'atlas des zones inondables (AZI) datant de 2009 délimite l'emprise de la zone inondable.



1.2 Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude des inondations de la Seille et de ses affluents entre Le Tartre et la Truchère, réalisée par Ingerop sur 2020/2021. La cartographie réalisée inclut également la confluence avec la Brenne, le Solnan depuis Frontenaud, la Vallière depuis Savigny-en-Revermont et le canal de Sâle.

x 28 communes concernées :

Bantanges, Branges, Brienne, Bruailles, Cuisery, Frangy-en-Bresse, Frontenaud, Huilly-sur-Seille, Jouvençon, La Chapelle-Naude, la Genete, la Truchère, Le Tartre, Loisy, Louhans, Montcony, Rancy, Ratenelle, Sagy, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Usuge, Sainte-Croix-en-Bresse, Savigny-en-Revermont, Savigny-sur-Seille, Sens-sur-Seille, Sornay, et Vincelles.

x Crue de référence :

La crue de référence est une crue exceptionnelle, dont les caractéristiques doivent être prises en compte dans la prévention des inondations et l'adaptation des aménagements.

➤ C'est la crue centennale qui est retenue comme crue de référence.



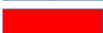

On qualifie de crue centennale (notée Q100) ou crue d'occurrence centennale une crue théorique qui a une chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans !




1.3 Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence

x Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

- la hauteur d'eau par rapport au terrain naturel, en mètres (m) ;
- la vitesse d'écoulement, en mètres par seconde (m/s).

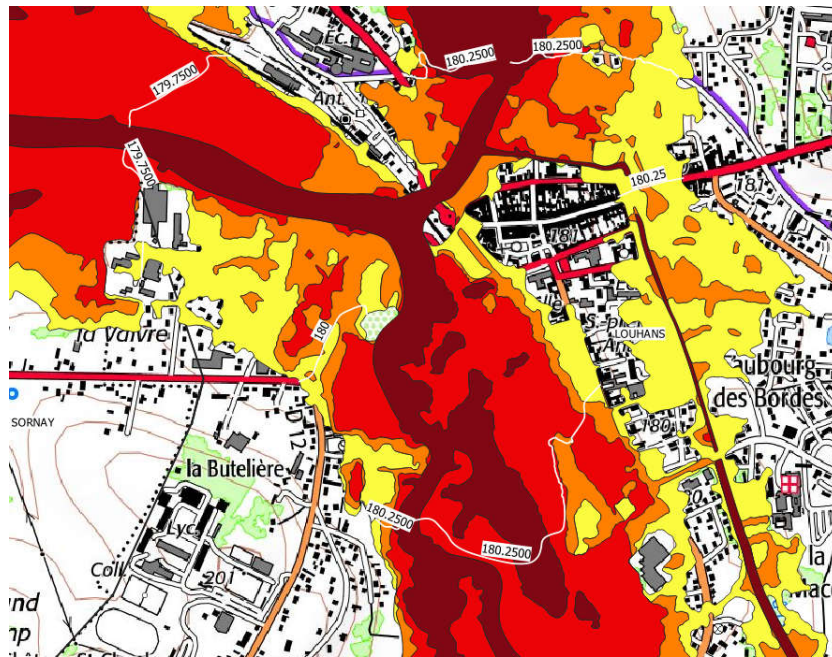
x La hauteur d'eau est graduée en 4 classes, la vitesse en 3 classes.

	$H < 0,5 \text{ m}$
	$0,5 \text{ m} \leq H < 1 \text{ m}$
	$1 \text{ m} \leq H < 2 \text{ m}$
	$2 \text{ m} \geq H$

	$V \leq 0,5 \text{ m/s}$
	$0,5 \text{ m/s} \leq V < 1 \text{ m/s}$
	$V \geq 1 \text{ m/s}$

x La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses sont croisées pour obtenir la carte de l'aléa de référence, avec les critères suivants :

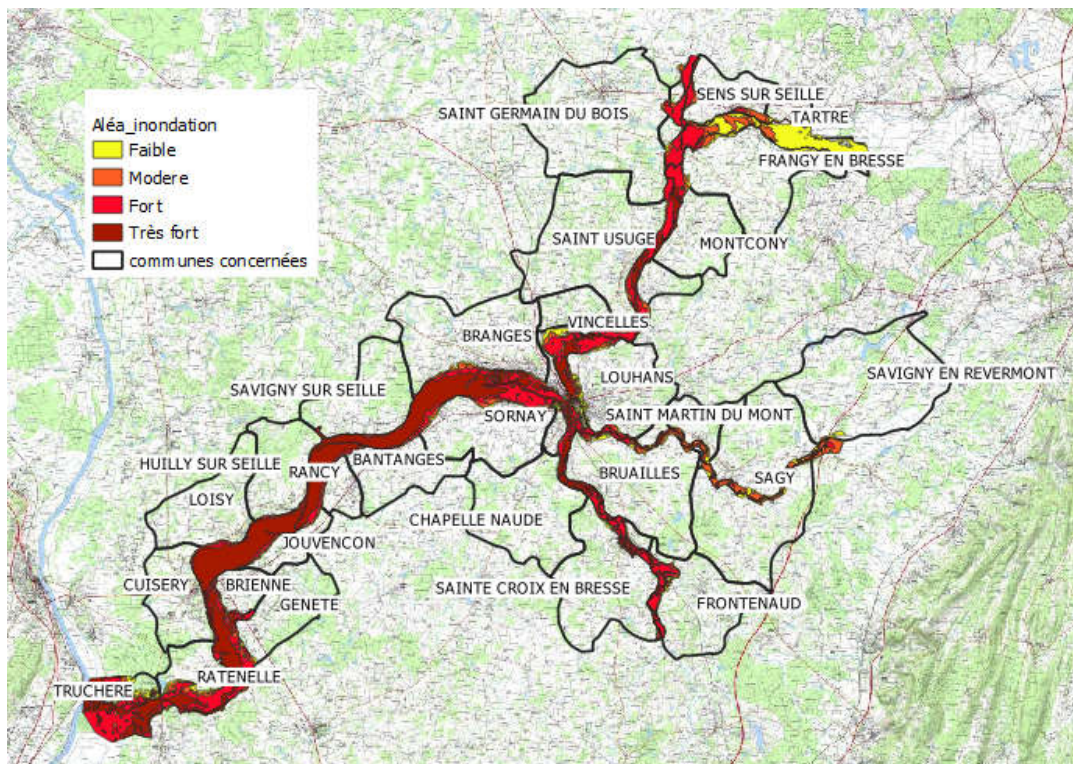
Vitesse (m/s) \ Hauteur (m)	$V \leq 0,5$ Dynamique lente	$0,5 \leq V < 1$ Dynamique moyenne	$V \geq 1$ Dynamique forte
$H < 0,5$	Faible	Modérée	Fort
$0,5 \leq H < 1$	Modérée	Modérée	Fort
$1 \leq H < 2$	Fort	Fort	Très fort
$H \geq 2$	Très fort	Très fort	Très fort



La cote altimétrique de référence est l'altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système du nivellement général de la France (NGF) également appelé IGN 69. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous forme d'isocotes tous les 25 cm.

Entre deux isocotes, la cote de référence applicable est celle du profil situé en amont.

x Nouvelle carte de l'aléa de référence :



1.4 Portée juridique du porter à connaissance (PAC) et conséquences dans l'instruction des autorisations d'urbanisme :

La transmission de ce PAC se fait en dehors de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, ainsi les cartes d'aléas transmises ne constituent pas une servitude à annexer aux documents d'urbanisme. Néanmoins **le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance**. Par conséquent, c'est bien ce nouvel aléa qui doit être utilisé dans le cadre de l'instruction des décisions d'urbanisme à compter de la date de réception de ce courrier.

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa, l'application des principes posés par la note s'appuiera sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

x Article R.111-2 du code de l'urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de son implantation à proximité d'autres installations.

La prise en compte du nouvel aléa de référence diffère selon la situation de la commune :

x 1^{er} cas : Communes couvertes par un PPRI

Les PPRI existants sur Louhans, Branges, Sornay et Vincelles seront révisés afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le zonage et le règlement. Cette révision ne peut être réalisée instantanément sur l'ensemble du périmètre concerné. En effet, cela requiert des travaux de terrain (notamment pour réaliser la carte des enjeux), des démarches de concertation avec les communes, les autres collectivités et la population, des procédures de consultation (enquête publique notamment) et des décisions administratives. Tant que les nouveaux PPRI ne sont pas approuvés, **la nouvelle connaissance de l'aléa, si elle est plus contraignante que le PPRI en vigueur, doit être prise en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme**.

Concernant la commune de la Truchère, le règlement applicable est celui du PPRI de la Saône dont la crue de référence est supérieure à celle de la Seille retenue dans la nouvelle étude.

x 2^{ème} cas : Communes non couvertes par un PPRI

L'aléa porté à connaissance remplace l'ancien AZI et permettra de :

- **mieux préserver de l'urbanisation** les espaces inondables actuellement non bâtis qui sont indispensables pour stocker les eaux en crue ;
- **prendre en compte le risque inondation** dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 fixe les grands principes à respecter dans la prise en compte du nouvel aléa de référence.

- x La préservation des champs d'expansion des crues. Ce principe vise à réguler l'écoulement des eaux en agissant sur la neutralisation des zones peu ou pas urbanisées pour tous les aléas.
- x L'obligation pour les nouveaux projets de ne pas augmenter la vulnérabilité en :
 - **assurant la sécurité des personnes** : s'agissant de crues lentes, le risque pour les vies humaines est relativement bien maîtrisé. Il s'agit plutôt d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées ;
 - **limitant les dommages aux biens** ainsi que les perturbations des activités sociales et économiques en maîtrisant le développement dans les zones inondables.
- x La réduction de la vulnérabilité de l'existant : ces mesures seront recommandées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (modification, extension).

Les autres réglementations (codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction) continuent à s'appliquer.

Le **contrôle de légalité** du préfet sur les autorisations d'urbanisme (en vertu de l'article 72 de la constitution) **sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note.**

3. DÉFINITION DES ESPACES

3.1 Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

- Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la **réalité physique** et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1.1 Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Les **zones d'expansion des crues** (ZEC) sont définies comme « *des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans le lit majeur du cours d'eau et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement ...* ».

La qualification en zone d'expansion des crues est appréciée au regard de la seule réalité physique des lieux.

La présence de constructions dispersées ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent l'exclusion d'un secteur du champ d'inondation à préserver.

De même, le classement en zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) ou le classement en zone bleue du PPRI existant ne doit en aucun cas conduire à l'exclusion d'office d'un terrain de la zone du champ d'inondation à préserver.

3.1.2 Zones urbanisées

Comme pour les ZEC, les **espaces urbanisés** s'apprécient en fonction de la seule réalité physique des lieux, et non en fonction du zonage opéré par un document d'urbanisme. Cette appréciation sera complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, contiguïté par rapport aux parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements ...

La délimitation de ces espaces se limitera au « strictement urbanisé » et exclura donc les espaces potentiellement urbanisables.

La présence d'un habitat groupé ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent pas son intégration automatique dans les zones urbanisées.

De même, le classement en zone constructible dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) ou le classement en zone bleue du PPRI existant ne doit en aucun cas conduire à considérer systématiquement qu'un terrain est situé dans un espace urbanisé.

À l'intérieur des espaces urbanisés, une distinction est faite entre les centres urbains et les autres zones urbanisées (zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes voire en mutation).

3.1.2.1 Les centres urbains

- x Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction de quatre **critères cumulatifs** qui sont :
 - leur histoire (caractère appréciable par rapport à l'âge du bâti et la structure du tissu urbain) ;
 - une occupation du sol de fait importante (emprise au sol et densité des constructions) ;
 - une continuité du bâti (bâtiments mitoyens implantés en alignement de la rue) ;
 - et la mixité des usages entre logements, commerces et services (rues commerçantes, zones de chalandise...).

Ils correspondent à des secteurs de **forts enjeux** pour les communes, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte l'aléa inondation.

3.1.2.2. Les autres zones urbanisées

- x Les « autres zones urbanisées » sont les espaces inondables correspondants :
 - aux zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité du bâti ;
 - aux zones strictement résidentielles ou d'activités : ce sont le plus souvent des zones d'extension urbaine moins denses que les centres ;
 - aux dents creuses, friches urbaines ou industrielles, espaces en cours d'aménagement pour lesquels un arrêté d'autorisation d'urbanisme a été pris (ZAC, ZI, lotissements ...) : ce sont le plus souvent les espaces non bâtis d'une superficie réduite (autres que les espaces verts, les stades et les cimetières ...).

4. APPLICATION DES PRINCIPES DE PRÉVENTION

4.1 Principes applicables à toutes les zones et pour tous les aléas

Les principes qui prévalent sont :

- **interdiction de reconstruire un bâtiment détruit par une crue ;**
- **reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre autre qu'une crue ;**
- **mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant ;**
- **prise en compte de la cote de référence pour implantation du premier plancher pour les nouvelles constructions.**

Les équipements ou aménagements suivants ont des principes spécifiques applicables à toutes les zones.

- x établissements publics nécessaires à la gestion de crise, établissements abritant des personnes vulnérables ou potentiellement dangereux :
 - la création, reconstruction ou extension est **interdite** en zone inondable ;
 - les travaux sur construction existantes sont **autorisés** sous réserve de ne pas augmenter la surface ou la capacité de l'établissement.
- x établissement recevant du public :
 - la création des ERP de catégorie 1, 2 et 3 est **interdite** en zone inondable ;
 - l'extension ou l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 et 3, sauf personnes vulnérables, est **autorisée** sous réserve de rester dans la même catégorie d'ERP (capacité d'accueil).
- x parkings souterrains :
 - la création des parkings souterrains est **interdite** en zone inondable.
- x campings, aire d'accueil des gens du voyage :
 - la création ou l'extension de capacité de campings ou d'aire d'accueil des gens du voyage est **interdite** en zone inondable ;
 - toute création nouvelle de logements est **interdite** dans les campings ou aire d'accueil existant ;
 - l'aménagement des aires ou des campings existants est **autorisée** sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- x Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public :
 - les travaux sont **interdits** sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :
 - réalisation impossible hors zone inondable pour raisons techniques et/ou financières ;
 - meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - pas d'aggravation de l'aléa inondation en amont et en aval .

x remblais :

- la création, y compris sous construction, est **interdite** en zone inondable ;
- les remblais nécessaires à la réalisation d'infrastructure sont **autorisés** sous réserve d'être transparent hydrauliquement avec des ouvrages de décharge et avec la compensation des surfaces remblayées ;

4.2 Principes applicables en zones peu ou pas urbanisées quelque soit l'aléa

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité |
|--|

x Toute construction nouvelle est **interdite** sauf :

- les hangars et bâtiments agricoles sous réserve :
 - d'être indispensable aux exploitations agricoles existantes ;
 - sans alternative hors zone inondable
 - que le stockage soit situé au-dessus de la cote de référence.
- les reconstructions après démolition sous réserve :
 - du respect de la cote de référence pour le plancher ;
 - pas d'augmentation de la surface du sol.

x L'extension des bâtiments existants est **interdite** sauf si :

- elle est inférieure à 20 m² d'emprise au sol pour les habitations ;
- elle n'excède pas 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les bâtiments commerciaux et industriels ;
- elle n'entraîne pas de création de logement ou d'hébergement supplémentaire.

x Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou hébergement est **interdit**.

4.3 Principes applicables aux centres urbains

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• le principe qui prévaut est la constructibilité avec prescriptions.• plancher fonctionnel et/ou habitable au-dessus de la cote de référence |
|--|

4.3.1 Pour tous les aléas :

x L'augmentation du nombre de logements ou hébergements est **interdite** pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de référence.

x Sont autorisés :

- le changement de destination d'un bien ;
- les extensions à condition qu'elles s'inscrivent dans la continuité du service et de vie du centre urbain.

4.3.2 En zone d'aléa fort :

- x Les constructions nouvelles sont **interdites** sauf :
 - en cas de reconstruction après démolition sous réserve de mise en œuvre de mesures de limitation de la vulnérabilité ;
 - dans les espaces dits de « dents creuses ».

4.3.3 En zone d'aléa modéré :

- x Les constructions nouvelles sont **interdites** sauf si le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence.
- x la création des aires dites de « grand passage » est **autorisée** sous réserve qu'il n'y ait pas de constructions.

4.4 Principes applicables dans les autres zones urbanisées

4.4.1 En zone d'aléa fort :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité |
|--|

- x Toute construction nouvelle est **interdite** sauf :
 - les hangars et bâtiments agricoles sous réserve :
 - d'être indispensables aux exploitations agricoles existantes ;
 - sans alternative hors zone inondable
 - et que le stockage soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - les reconstructions après démolition sous réserve :
 - du respect de la cote de référence pour le plancher ;
 - pas d'augmentation de la surface du sol.
- x L'extension des bâtiments existants est **interdite** sauf si :
 - elle est inférieure à 20 m² d'emprise au sol pour les habitations ;
 - elle n'excède pas 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour les bâtiments commerciaux et industriels ;
 - elle n'entraîne pas de création de logement ou d'hébergement supplémentaire.
- x Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou hébergement est **interdit**.

4.4.2 En zone d'aléa modéré :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• le principe qui prévaut est la constructibilité avec prescription• plancher fonctionnel et/ou habitable au-dessus de la cote de référence |
|--|

- x Les constructions nouvelles dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous de la cote de référence sont **interdites** sauf :

- les hangars et bâtiments agricoles sous réserve :
 - d'être indispensables aux exploitations agricoles existantes ;
 - sans alternative hors zone inondable
 - et que le stockage soit situé au-dessus de la cote de référence.
- x En ce qui concerne les travaux sur construction existante, l'augmentation du nombre de logements ou hébergements est **interdite** pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de référence.
- x Sont **autorisées** :
 - les changements de destination ;
 - les extensions à condition que tout plancher de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence. Le projet doit s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité pour toute extension de plus de 20 m².
- x La création des aires dites de « grand passage » est **autorisée** sous réserve qu'il n'y ait pas de constructions.

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évalué ou mesuré par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Bâtiments techniques agricoles : bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole à l'exception des logements et des hébergements.

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

Champ d'expansion des crues ou zone d'expansion des crues : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R.151-27 du code de l'urbanisme définit les destinations de construction :

1° Exploitation agricole et forestière ;

2° Habitation ;

3° Commerce et activités de service ;

4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.).

Constructions à usage de logement : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

Dent creuse : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

Enjeux : le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité, infrastructure, patrimoine, quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Équipements d'intérêt collectif et services publics : correspondent, aux termes de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions, aux « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », aux « salles d'art et de spectacle », aux « équipements sportifs » ainsi qu'aux « autres équipements recevant du public ». À noter, qu'à la différence de l'arrêté susvisé, le PPRI ne retient pas dans la définition la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

Espaces ouverts de plein air : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, îlons, ripisylves ou autres

espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités.

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement ayant pour vocation principale l'accueil des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise : ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement potentiellement dangereux : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Infrastructures : installations et ouvrages routiers, ferroviaires, fluviaux à l'exclusion des parkings.

Plancher ou surface fonctionnel : plancher ou surface sur le ou laquelle s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain...

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisibles des inondations sur les enjeux humains et matériels.

Remblai : surélévation du profil du terrain naturel. La réalisation d'une plate-forme qui n'a pas pour conséquence une surélévation globale significative du terrain naturel (c'est-à-dire lorsque l'augmentation altimétrique moyenne du terrain fini par rapport au terrain naturel est inférieure ou égale à 5 cm) ne constitue pas un remblai au sens du présent PPRI.

Risque : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

Sous-sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Transparence hydraulique : Un aménagement est considéré « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsque, notamment, il n'amplifie pas le volume des écoulements, ne réduit pas la proportion des eaux qui s'infiltrent dans le sol, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux, n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue.

Vulnérabilité : exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.